



# CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE

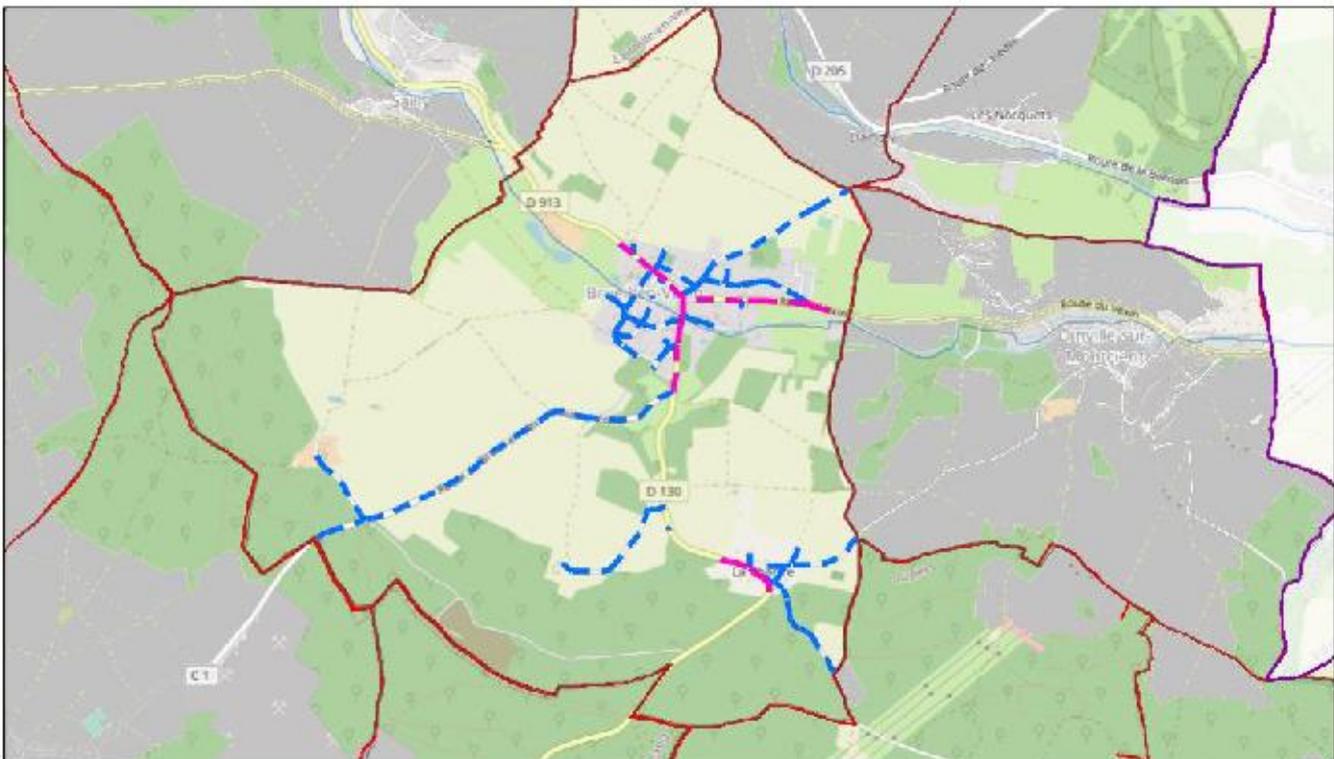
DU 1<sup>er</sup> AOUT 2022 AU 30 JUIN 2023

## AVENANT N°1

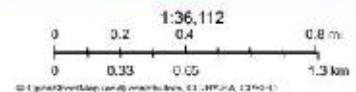
### ANNEXES

*ANNEXE 1 : Cartographie du domaine public routier communautaire au  
12 mai 2022 sur la Commune de BRUEIL-EN-VEXIN*

#### Brueil-en-Vexin



13/05/2022, 15:23:29



Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA, Imagery © Mapbox, © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA, Imagery © Mapbox, © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA, Imagery © Mapbox

## *ANNEXE 2 : Liste des dépenses engagées par la Commune et modalités de remboursement par la Communauté urbaine*

---

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées, plafonnée à 30 100 € (trente-mille-cent euros) TTC, soit un montant plafonné à 24 100 € (vingt-quatre-mille-cent-euros) TTC au titre des dépenses de personnel et à 6 000 € (six-mille euros) TTC au titre des dépenses de matériel pour toute la durée de la convention.

Afin de garantir un paiement rapide des dépenses, il est convenu que la Commune transmettra les demandes de remboursement des sommes engagées à la Communauté urbaine, avant l'émission des titres de recette, pour analyse préalable.

### **Montant des dépenses engagées relatives aux moyens humains**

La Communauté urbaine prendra en charge le salaire d'un ou plusieurs agents, charges comprises à hauteur de 70% d'un équivalent temps plein cumulé. Il est précisé que les primes d'astreintes et les heures supplémentaires devront être déduites.

La Communauté urbaine procèdera au remboursement de la Commune selon une périodicité trimestrielle au regard des justificatifs qui seront fournis par la Commune, à savoir :

- mémo détaillé relatif aux modalités d'organisation de la commune pour la réalisation des activités, objet de la présente convention (pour exemple : planning du ou des agents affectés à la réalisation des activités, ...)
- attestation de mandats payés signée par le trésorier payeur ;
- bulletins de salaire de l'agent affecté à la mission ;
- titre émis par la commune.

Il est rappelé que le montant maximum de la participation de la Communauté urbaine s'élève à 30 100 € (trente-mille-cent euros) TTC, selon un montant plafonné à hauteur de 24 100 € (vingt-quatre-mille-cent euros) TTC au titre des dépenses de personnel pour toute la durée de la convention, en application de la présente convention.

### **Montant des dépenses engagées relatives aux matériels, fournitures et services mis en œuvre**

La Commune communiquera à la Communauté urbaine la liste des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention, contribuant à la réalisation des missions (cf. Annexe 3). Cette liste sera datée, signée par l'autorité territoriale. Elle sera présentée à la Communauté urbaine pour validation.

La Communauté urbaine prend en charge les dépenses de fonctionnement, correspondant aux matériels et véhicules listés en Annexe 3, sous réserves des modalités mentionnées en 2.01, qui suivent :

- l'entretien des véhicules (contrôle technique, réparation permettant le bon fonctionnement du véhicule, ...) après validation écrite des services, sur la base de 70 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées. Il est précisé que la Communauté urbaine n'assumera pas les frais liés à des accidents qui sont pris en charge par les assurances, ni l'amortissement des matériels ;
- les fournitures utilisées par l'agent mis à disposition, tels les balais, ... à hauteur de 70 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées ;
- le carburant nécessaire à l'utilisation des véhicules mentionnés en annexe 3, après validation écrite des services, à hauteur de :
  - 70 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif de l'agent réalisant l'ensemble des activités ;
- l'assurance des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention, à hauteur de :
  - 70 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif de l'agent réalisant l'ensemble des activités ;
- la location de benne permettant l'évacuation de déchets tels encombrants, à hauteur de :
  - 70 % du montant toutes taxes comprises des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif de l'agent réalisant l'ensemble des activités ;
- les équipements de protection individuels des agents réalisant les missions mentionnées à l'article 2.01, à hauteur du pourcentage d'affectation de chaque agent appliqué au montant total toutes taxes comprises des factures. Il est précisé que certains vêtements dont notamment les tee-shirts manches courtes ou longues ainsi que les gilets non réfléchissants, sont exclus du champ d'application de la convention et des dépenses remboursées.

#### *Les dépenses d'investissement*

L'acquisition de matériel(s) nécessaire à l'exercice de la mission sera prise en charge par la Communauté urbaine, sur la base de :

- 70 % maximum du montant hors taxes des dépenses validées, si la Commune réalise la gestion de l'ensemble des missions au moyen exclusif des agents réalisant l'ensemble des activités.

Il est rappelé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un **accord préalable** par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé du ou des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention.

#### *Modalités*

Il est rappelé que le montant maximum de la participation de la Communauté urbaine s'élève à 30 100 € (trente-mille-cent euros) TTC, selon un montant plafonné à 6 000 € (six-mille euros) TTC au titre des dépenses de matériel pour toute la durée de la convention, en application de la présente convention.

La Communauté urbaine procédera au règlement de la Commune en fin d'exercice budgétaire au regard des justificatifs qui seront fournis par la Commune, à savoir :

- justificatifs d'entretien du matériel et d'achats nécessaire à la réalisation des activités confiées : factures détaillées ;
- attestation de mandats payés signée par le trésorier payeur ou attestation signée par l'autorité territoriale ;
- copie de la validation écrite de prise en charge de l'entretien du matériel émise par la Communauté urbaine.

Il est précisé que les dépenses relatives à l'entretien des matériels et véhicules pourront être prises en charge en fonction de l'activité réellement effectuée au titre de la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire, à l'exclusion des dépenses liées à la viabilité hivernale, qui devront faire l'objet d'une demande de remboursement spécifique au travers d'une convention de coopération qui pourra être signée par les Parties, le cas échéant.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au versement des sommes dues, sur la base des dépenses réellement engagées définies supra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces justificatifs, sous réserve de leur validation.

*ANNEXE 3 : Liste des matériels et véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention*

---

*A compléter par la commune*

Les présentes annexes relevant de l'avenant n°1 sont établies en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Aubergenville, le

Communauté urbaine  
Grand Paris Seine & Oise

Commune de Brueil-en-Vexin

Pour le Président et par délégation,

Le Maire

Suzanne JAUNET  
1<sup>ère</sup> Vice-présidente, déléguée aux  
espaces publics et aux relations aux  
communes

Martine TELLIER